

Communauté de Communes des Portes du Morvan

STATUTS

Article 1 : appellation et périmètre

Il est créée entre les communes de Bazoches, Brassy, Chalaux, Dun-les-Places, Empury, Lormes, Pouques-Lormes, Marigny-L'Eglise, Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy, une communauté de communes, dénommée :

« Communauté de Communes des Portes du Morvan »

Article 2 : objet et compétences de la Communauté de communes

La Communauté a pour objet d'associer les communes de son territoire au sein d'un espace de développement et de solidarité.

Les activités créées par la Communauté, ou les services gérés par elle, devront bénéficier équitablement à l'ensemble des communes adhérentes.

Dans ce but, la Communauté exercera les compétences suivantes :

1- les compétences obligatoires des Communautés de Communes (Loi de février 1992) :

- Les actions favorisant le développement économique du territoire, et notamment :
 - promotion et renforcement des activités commerciales et artisanales existantes
 - soutien à la création de nouvelles activités (aménagement de réserves foncières, construction de bâtiments relais)
 - poursuite des actions de soutien aux initiatives locales concernant l'emploi et la formation.
 - promotion du tourisme : accueil et information des touristes en lien avec l'Office de tourisme intercommunal ; valorisation des ressources touristiques.
- L'aménagement de l'espace
 - Schéma cantonal de promotion des chemins de randonnées inscrits au PDIPR ; VTT et GR 13
 - Création, d'aménagement et d'entretien (hors le fond) des chemins de randonnées inscrits au PDIPR ; VTT et GR
 - Schéma cantonal d'entretien des rivières

2-les compétences optionnelles :

- habitat :
 - observation des besoins en logement et études s'y rapportant
 - création ou acquisition et réhabilitation de tout logement à condition qu'il soit intégré dans une opération immobilière à vocation économique
 - mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble des communes membres de la Communauté
- environnement
 - Collecte, tri, transfert et traitement des déchets ménagers et professionnels hors des filières

- industrielles existantes.
- mise en place d'un SPANC
- acquisition, utilisation et gestion des matériels pour l'entretien des abords des routes communales et de toutes les voies communales desservant les habitations.
- actions à caractère social, parmi lesquelles :
 - soutien aux actions et au fonctionnement du Centre social dans le cadre d'un programme annuel.
 - développement et soutien au fonctionnement des services de proximité pour les familles et les personnes âgées dont la gestion relève de l'hôpital rural ou du Centre Social
 - Aide à l'installation des médecins et dentistes dont les conditions seront à négocier avec les intéressés.
- domaine scolaire :
 - transport scolaire dans le cadre d'une convention avec le Conseil général de la Nièvre
 - soutien aux actions socio éducatives menées par le collège en liaison avec la politique jeunesse du territoire. Sont d'intérêt communautaire l'aide aux élèves en difficulté et les actions socio éducatives entre midi et quatorze heures
 - soutien aux actions éducatives du bassin pédagogique ou tout autre acteur à condition qu'elles concernent toutes les écoles primaires du canton
- animations culturelles:
 - soutien à l'organisation de manifestations ou événements d'intérêt régional, national, ou international ainsi qu'à des événements d'intérêt cantonal à condition que la manifestation soit organisée par au moins deux communes du canton.
 - soutien au développement de la pratique sportive en faveur de la jeunesse
 - soutien au développement de la pratique musicale et de la danse en liaison avec l'EPCC et l'école de musique et de danse de haute Nièvre
 - soutien à la création théâtrale sur et au profit du territoire communautaire
 - animation du réseau intercommunal des bibliothèques communales

Article 3 : siège et lieux de réunion

Le Siège de la Communauté est fixé à Lormes.

Le Bureau et le Conseil Communautaire se réunissent alternativement dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : composition et fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil est composé de vingt-trois membres élus par les conseils municipaux.

Leur nombre est ainsi fixé :

2 titulaires pour les communes de moins	de 400 habitants
3 -	de 400 à 800 habitants
4 -	de 800 à 1 200 habitants
5 -	au-delà de 1 200 habitants.

Chaque membre du conseil peut disposer au plus d'un pouvoir.

Les communes jusqu'ici membres du SIVOM de Lormes et qui n'adhèrent pas à la communauté sont invitées à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : composition et fonctionnement du bureau de la communauté

Le Bureau est composé d'un président et de huit membres.

La composition du bureau est fixée par le Conseil communautaire.

Dans plusieurs domaines, les décisions sont préparées dans les commissions animées par un membre du bureau. Il en est ainsi pour :

- les finances
- les travaux, et les déchets ménagers,
- l'action sociale, l'insertion, et les services de proximité
- le tourisme

Article 7 : ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la Communauté comprennent notamment :

- les subventions et dotations de l'Etat, de l'Union européenne, et des collectivités départementales et régionales.
- le produit des taxes additionnelles locales
- les revenus de son patrimoine
- le produit des dons et legs
- les recettes liées à des prestations de service qu'elle assure

Article 8 : taxe professionnelle de zone

Le Conseil de communauté peut décider de la création d'une taxe professionnelle intercommunale dont le produit serait versé à la Communauté de Communes. Cette taxe ne saurait concerner que les Entreprises situées sur une zone d'activité intercommunale.

Article 9 : modalités d'adhésion et de retrait

t

L'adhésion d'une nouvelle commune et le retrait d'une commune de la Communauté sont possibles si deux conditions sont réunies :

- l'accord du Conseil communautaire, qui en fixe les conditions.
- la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant moins d'un quart de la population

Article 10 : prestations à des collectivités extérieures à la Communauté

Dans ses domaines de compétences, la Communauté peut assurer à titre accessoire, dans le cadre de conventions, des prestations de services pour le compte de collectivités non adhérentes ou d'établissements publics.